

Plan Local d'Urbanisme

LE MANS MÉTROPOLE

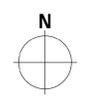
- Aigné
- Altonnes
- Amage
- Champagné
- La Chapelle-Saint-Aubin
- Chaufour-Notre-Dame
- Coulaines
- Fay
- La Millière
- Le Mans
- Mulsanne
- Pruille-le-Cherif
- Rouillon
- Ruaudin
- Saint-Georges-du-Bois
- Saint-Saturnin
- Sargé-les-Mans
- Trangé
- Yvré-l'Évêque

MODIFICATION n°2 - Projet

RÈGLEMENT

Pièce n° 12.14 - Zonage général RUAUDIN

Échelle 1/5000



- U mixte 3 - Zone urbaine mixte générale
- Linéaire de protection commerciale niveau 1
- Linéaire de protection commerciale niveau 2
- Linéaire de protection commerciale niveau 3
- U mixte 3 - Zone urbaine mixte des habitats constructibles
- U éco 1 - Zone urbaine économique à dominante industrielle
- U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale
- U éco 3 - Zone urbaine économique mixte
- U équipement - Zone urbaine équipement
- U 24 Heures - Zone liée au GICAT
- U infrastructures - Zone urbaine infrastructures
- 1 AU mixte - Zone à urbanisme mixte
- 3 AU éco 1 - Zone à urbanisme économique à dominante industrielle
- 3 AU éco 2 - Zone à urbanisme économique à dominante commerciale
- 3 AU éco 3 - Zone à urbanisme économique mixte
- 3 AU équipement - Zone à urbanisme équipement
- 2 AU - Zone à urbanisme non ouverte à l'urbanisation
- A1 - Zone agricole générale
- A2 - Zone agricole spécifique
- A3 - Zone agricole non constructible
- N - Zone naturelle générale
- N forestier - Zone naturelle forestière
- N boisés - Zone naturelle pour activités de loisirs
- N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins
- N terrains de loisirs - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs
- N équipement - Zone naturelle accueillant différents types d'équipements
- N éco - Activités économiques en zone naturelle
- N hameau - Zone de hameaux constructibles
- N habitat caravane - Secteurs dédiés à l'habitat caravane
- N stockage - Secteurs dédiés pour du stockage
- Secteurs faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteurs identifiés au titre de l'article L514-13 du Code de l'urbanisme - Constructibilité limitée, dans l'attente d'un projet d'aménagement global
- Secteurs faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur d'aménagement, au titre de l'article L514-13 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Trois des voies à créer, au titre de l'article L513-38 du Code de l'urbanisme
- Viais à modifier ou créer pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes au titre de l'article L513-38 du Code de l'urbanisme
- Axes routiers sur lesquels la création de nouveaux accès directs est interdite hors agglomération
- Parage de vent
- Secteurs de risque - inondations = PPRi
- Secteurs de risque où l'insécurité sismique est totale
- Secteurs de risque technologique : ouvrage de transport de gaz
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L511-27 du Code de l'urbanisme
- Petit patrimoine protégé, au titre de l'article L513-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, hors Le Mans, au titre de l'article L513-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L513-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti protégé, au titre de l'article L513-19 du Code de l'urbanisme
- Trame paysagère protégée, au titre de l'article L513-19 du Code de l'urbanisme
- Parcs et jardins publics protégés, au titre de l'article L513-19 du Code de l'urbanisme
- Jardins dits familiaux, couriers, etc. protégés, au titre de l'article L513-19 du Code de l'urbanisme
- Éléments de patrimoine abstrait protégés, au titre de l'article L513-19 du Code de l'urbanisme
- Espaces botaniques classés, au titre de l'article L130-3 du Code de l'urbanisme
- Biosphères protégées, au titre de l'article L513-21 du Code de l'urbanisme
- Hauts protégés pour leur rôle écologique, dans les réserves de biosphère de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L513-23 du Code de l'urbanisme
- Hauts protégés pour leur rôle écologique, hors réserves de biosphère de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L513-23 du Code de l'urbanisme
- Hauts protégés pour leur rôle hydrologique, dans les réserves de biosphère de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L513-23 du Code de l'urbanisme
- Hauts protégés pour leur rôle hydrologique, hors réserves de biosphère de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L513-23 du Code de l'urbanisme
- Réservoirs valables de la Trame Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est limitée
- Zones humides
- Limite de commune

